

Droit syndical

ARRETE N° 429-56/C. du 16 mai 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-416 du 27 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1956.

J. BÉRARD.

LOI N° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 1^{er} a ainsi conçu :

« Art. 1^{er} a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public ».

ART. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code du travail un article 20 a ainsi conçu :

« Art. 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1^{er} a du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label ».

ART. 3. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 55 ainsi conçu :

« Art. 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} a et 20 a du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 F à 24.000 F.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er} a.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à Algérie et aux territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1^{er} janvier 1957.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre des affaires sociales;

Albert GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,

François MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Gaston DEFFERRE.

Le ministre résident en Algérie;

ROBERT LACOTE